

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.269 du 28 octobre 2013

210.454/XI-19.883

En cause :

1. SEMPELS Jan,
2. SWINNEN Annick,
ayant élu domicile chez
Me H. STASSEN, avocat,
rue de huy 102
4280 Hannut,

contre :

- 1. la Communauté française,**
représentée par son gouvernement,
- 2. Le Conseil de recours pour**
l'enseignement secondaire ordinaire de plein
exercice de caractère non-confessionnel.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête du 21 octobre 2013, Jan SEMPELS et Annick SWINNEN, agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fils Dries SEMPELS, sollicitent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution :

" de l'acte du 14 octobre 2013 accompli par le conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel, ci-après « partie adverse » par lequel la décision d'octroi d'une attestation de type AOC a été reformée et par lequel une attestation de type AOB excluant le cours de Mathématique (4 périodes) a été octroyée mais seulement dans la mesure où le cours de mathématique (4 périodes) a été exclu."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la première partie adverse.

Une ordonnance du 21 octobre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 23 octobre 2013 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat, président de chambre f.f., Y. HOUYET a fait rapport.

Me H. STASSEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

LES FAITS

Dries SEMPELS était inscrit au cours de l'année scolaire 2012-2013 en 4^{ème} année secondaire de l'enseignement général à l'Athénée royal à Jodoigne.

A l'issue des examens du mois de juin, le conseil de classe l'a ajourné en raison d'échecs relatifs aux cours de français, de physique et de mathématique.

En seconde session, Dries SEMPELS a obtenu une note de 13/20 pour le cours de physique, une note de 11,5/20 pour le cours de français et une note de 6,70/20 pour le cours de mathématique.

Le 4 septembre 2013, le conseil de classe a décidé que Dries SEMPELS ne pouvait pas poursuivre ses études dans l'année supérieure.

Le 6 septembre 2013, les requérants ont formé un recours interne à l'encontre de la décision du 4 septembre. Le même jour, ce recours a été rejeté par le préfet des études qui a confirmé la décision du 4 septembre 2013. En conséquence, une attestation d'orientation de type C a été accordée à Dries SEMPELS le 15 septembre 2013.

Le 14 septembre 2013, les requérants ont introduit un recours externe auprès du conseil de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel à l'encontre de la décision d'octroi de l'attestation d'orientation de type C. Ils ont demandé dans cette requête que la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C soit réformée et que soit accordée une

attestation de type B (réussite avec restriction) "excluant sciences 4H00 et mathématique 5H00".

Le 14 octobre 2013, le conseil de recours a décidé de réformer la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C et d'accorder « une attestation de type AOB excluant le cours de Mathématiques (4 périodes) ».

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé de la manière suivante :

" [...] Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable; Considérant que le décret du 24 juillet 1997 susvisé précise en son article 98§3 que le conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction ;

Considérant les nombreuses lacunes relevées en cours d'année et les compétences non acquises en Mathématique ;

Considérant l'ensemble des résultats satisfaisants obtenus par l'élève à l'exception du cours de Mathématique (5 périodes) ;

Considérant que les résultats obtenus dans l'ensemble des cours et l'échec persistant n'empêchent pas la poursuite des études dans l'année supérieure ;

Le Conseil de recours décide de réformer la décision d'octroi d'une attestation de type AOC et octroie une attestation de type AOB excluant le cours de Mathématique (4 périodes) [...]".

I) LA RECEVABILITE DU RECOURS

II.1. Arguments des parties

La partie adverse soutient que le recours est irrecevable car les requérants n'exposent pas quelles sont les dispositions légales qui auraient été méconnues par l'acte attaqué. Elle estime que la requête ne répond donc pas aux exigences du règlement général de procédure qui prévoit que la requête doit comporter un exposé des moyens.

Les requérants répondent qu'il ressort clairement des critiques énoncées dans la requête qu'ils invoquent d'une part, la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et d'autre part, la méconnaissance du principe général du droit de proportionnalité.

II.2. Décision du Conseil d'Etat

La requête est recevable même si elle ne mentionne pas expressément la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dès

lors qu'il en ressort clairement que les requérants invoquent la violation des obligations prescrites par cette loi.

Les requérants font en effet valoir explicitement l'absence de motivation formelle de la décision entreprise et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué. En outre, ils expliquent de façon parfaitement compréhensible les raisons pour lesquelles la partie adverse aurait méconnu ses obligations de motivation formelle.

Par ailleurs, les requérants se prévalent expressément du principe de proportionnalité et indiquent en quoi il aurait été méconnu.

Enfin, il ressort de la réponse apportée par la partie adverse aux critiques énoncées par les requérants qu'elle a parfaitement compris la portée des moyens soulevés dans la requête.

La requête comporte donc bien un exposé des moyens au sens de l'article 2, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif.

L'exception n'est dès lors pas accueillie.

II) LES MOYENS

III.1. Arguments des parties

Les requérants soulèvent quatre moyens.

Dans le premier moyen, ils soutiennent que l'acte attaqué ne comporte pas de motivation formelle, que la "décision attaquée ne donne pas les motifs justifiant une exclusion des cours de mathématique période 4 heures" et qu'un "motif qui indique que Dries ne peut accéder à l'année d'étude supérieure en suivant un cours de mathématique 5 heures vu les compétences non acquises ne justifie pas la raison pour laquelle Dries ne pourrait pas poursuivre un cours de mathématique 4 heures dans l'année d'étude supérieure".

Dans un deuxième moyen, les requérants font valoir que la "décision attaquée s'est bornée à la conclusion que les résultats de Dries étaient satisfaisants « à l'exception du cours de Mathématique (5 périodes) » " et qu'il "ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué quels éléments le conseil de recours a pris en considération pour arriver à cette conclusion."

Ils ajoutent que la partie adverse n'a pas rencontré les arguments qu'ils avaient invoqués dans leurs recours. Ils indiquent qu'il "n'apparaît pas de la décision attaquée que le conseil de recours ait examiné l'examen écrit de mathématique de septembre 2013 pour vérifier

- si le professeur a donné une cote finale correcte. En d'autres termes, de vérifier si les résultats des réponses ont été additionnés correctement ;
- si des réponses justes ont été cotées comme fausses ;
- si d'autres élèves n'ont pas dû répondre à toutes les questions ;
- si les points au bulletin, pour la deuxième période, étaient corrects en mathématique

alors que le conseil de recours doit disposer de l'ensemble des éléments pertinents pour pouvoir élaborer son appréciation.

Il ne ressort pas de la décision attaquée que le conseil de recours a été mis en possession des copies des interrogations de mathématique pour la deuxième période ni qu'elle a vérifié les résultats et réponses de l'examen de mathématique alors qu'une copie lui avait été remis par le requérant sous la pièce 2. "

Dans le troisième moyen, ils soutiennent que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate. Ils exposent que "la décision attaquée utilise des motifs stéréotypés telle que « compétences non acquises en Mathématique », « échec persistant » qui se rapportent aux cours de l'année scolaire 2012-2013 et à un cours de mathématiques 5 périodes, donc plus important et plus compliqué qu'un cours à 4 périodes et pour lequel d'autres compétences sont à développer" et que "la décision attaquée ne donne pas une information claire et précise quant à l'ensemble des raisons pour lesquelles une poursuite des études dans l'année supérieure en mathématique 4 heures ne serait pas possible".

Dans le quatrième moyen, les requérants invoquent la violation du principe de proportionnalité. Ils font valoir qu'aucun "élément du dossier ne corrobore que Dries ne serait pas apte à suivre dans l'année supérieur un cours de mathématique à 4 périodes", que "la décision attaquée aurait pu délivrer une attestation de type AOB excluant le cours de mathématique 5 ou 6 périodes (ou encore supérieur) (comme cela avait été demandée dans la requête de recours auprès du conseil de recours)", que Dries SEMPELS "a fait un remarquable effort en mathématique. Il a obtenu pour la 3^{ème} période un 12,5/20" et que le "choix de la décision attaquée d'exclusion mathématique 4 heures est hors de toute proportion compte tenu des résultats obtenus en mathématique 5 heures pendant l'année scolaire 2012-2013".

La partie adverse expose les principes qui seraient consacrés par la jurisprudence du Conseil d'Etat en ce qui concerne les obligations de motivation des décisions des conseils de recours.

Elle estime qu'au regard de ces principes, l'acte attaqué est légalement motivé car il fait apparaître les différents échecs et lacunes accumulés par Dries SEMPELS au cours de l'année scolaire 2012-2013.

Elle se prévaut également d'un arrêt n°208.598 du 29 octobre 2010 qui concernerait une affaire similaire à celle présentement en cause et par lequel le Conseil d'Etat aurait jugé qu'une décision comparable à celle qui fait l'objet de l'actuel recours était valablement motivée.

III.2. Décision du Conseil d'Etat sur les quatre moyens réunis

La motivation de l'acte attaqué doit être appréciée au regard de l'objet de la demande dont le conseil de recours était saisi. En l'espèce, les requérants ont demandé au conseil de recours d'autoriser leur fils à passer en 5^{ème} année secondaire en assortissant cette autorisation d'une restriction quant au nombre d'heures de mathématique et de sciences. Les requérants ont sollicité l'octroi d'une "attestation de type B (réussite avec restriction) excluant sciences 4H00 et mathématique 5H00".

Par la décision entreprise, la partie adverse a fait droit à la demande des requérants.

Le conseil de recours a en effet permis à Dries SEMPELS de passer en 5^{ème} année secondaire et a assorti cette autorisation d'une restriction relative au cours de mathématique en retenant un nombre d'heures inférieur à cinq heures comme le sollicitaient les requérants.

L'acte attaqué apparaît dès lors légalement motivé. La partie adverse a en effet exposé les raisons pour lesquelles elle a fait droit à la demande des requérants. Elle a expliqué qu'elle a permis à Dries SEMPELS de passer en 5^{ème} année secondaire parce qu'il avait obtenu des résultats satisfaisants sauf en ce qui concernait le cours de mathématique et parce que "les résultats obtenus dans l'ensemble des cours et l'échec persistant n'empêchent pas la poursuite des études dans l'année supérieure".

Elle a également indiqué pour quel motif elle restreignait le nombre d'heures de mathématique comme le sollicitaient les requérants, soit en raison des "nombreuses lacunes relevées en cours d'année et les compétences non acquises en Mathématique".

La partie adverse n'était pas tenue en outre de rencontrer les arguments soulevés dans le recours pour justifier le fait qu'elle restreignait le nombre d'heures de mathématique à deux plutôt qu'à quatre étant donné que la contestation ne portait pas sur ce point.

En effet, les arguments précités ne visaient pas à contester le nombre d'heures de mathématique que Dries SEMPELS pourrait suivre s'il était admis en 5^{ème} année secondaire mais à critiquer le fait qu'il n'était pas autorisé à passer en 5^{ème} année secondaire. Quant au nombre d'heures de mathématique qu'il pourrait suivre s'il était autorisé à passer en 5^{ème} année secondaire, les requérants avaient revendiqué eux-mêmes qu'il fût inférieur à cinq.

Enfin, même si les griefs que les requérants ont fait valoir étaient fondés et que les compétences de leur fils en mathématique avaient été évaluées trop sévèrement, ils n'établissent pas que leurs fils disposeraient de capacités telles dans cette matière que la restriction du nombre d'heures de mathématique à deux plutôt qu'à quatre serait manifestement disproportionnée.

Les moyens ne sont donc pas sérieux.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le vingt-huit octobre deux mille treize, par :

M. Y. HOUYET,
M. S. DJEBOU,

président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

Y. HOUYET